

1. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

Depuis la Loi du 6 juillet 1970 (modifiée par la Loi du 11/03/86, les Décrets du 28/01/91 et du 24/07/97), tout enfant ou adolescent handicapé âgé de 2 ans et demi à 21 ans peut bénéficier d'un enseignement adapté à ses difficultés et qui tient compte de ses besoins éducatifs spécifiques.

A. Huit types - Trois niveaux - Quatre formes

Pour réaliser cet objectif, **8 TYPES** d'enseignement spécial ont été définis et organisés en fonction du handicap des élèves.

- Type 1 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints d'arriération mentale légère.
- Type 2 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints d'arriération mentale modérée ou sévère.
- Type 3 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de troubles caractériels.
- Type 4 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences physiques.
- Type 5 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents malades.
- Type 6 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences visuelles.
- Type 7 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants et des adolescents atteints de déficiences auditives.
- Type 8 :** Enseignement spécial adapté aux besoins éducatifs des enfants atteints de troubles instrumentaux.

L'entièreté de la scolarité ayant été prise en considération, nous retrouvons les **3 NIVEAUX** d'étude traditionnels à savoir : MATERNEL, PRIMAIRE et SECONDAIRE.

Contrairement au niveau primaire, le maternel et le secondaire ne s'adressent qu'à certains types de handicaps (A.R. du 28 juin 1978).

- ⇒ En MATERNELLE : les types 1 et 8 ne sont pas organisés.
- ⇒ Au SECONDAIRE : le type 8 n'est pas organisé.

Divisé lui-même en **4 FORMES** d'enseignement, le niveau SECONDAIRE a été particulièrement conçu pour répondre aux aspirations des jeunes adolescents ou adolescentes, et ce, tout en tenant compte de leurs réelles capacités.

FORME 1 (F1) : enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale

- peut accueillir des élèves relevant des types 2, 3, 4, 6 et 7;
- vise au développement des possibilités sensori-motrices des élèves et de leurs possibilités de communication, d'autonomie et de socialisation;
- vise l'intégration dans un milieu de vie protégé.

FORME 2 (F2)¹ : enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale et professionnelle

- peut accueillir des élèves relevant des types 2, 3, 4, 6 et 7;
- vise l'intégration dans un milieu de vie ET de travail protégés.

FORME 3 (F3)² : enseignement spécial secondaire professionnel

- peut accueillir des élèves relevant des types 1, 3, 4, 6 et 7;
- vise l'intégration dans un milieu normal de vie et de travail.

La REFORME DE LA FORME 3, instaurée **à titre expérimental** dans les écoles de la Communauté française depuis **1993-1994**, se poursuit. Elle est progressivement adoptée par le réseau subventionné. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il existe depuis quelques années des écoles qui fonctionnent suivant l'ancienne législation (toujours en vigueur) et d'autres qui appliquent à titre expérimental de nouvelles circulaires.

FORME 4 (F4) : enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel de transition ou de qualification.

- peut accueillir des élèves relevant des types 3, 4, 5, 6 et 7;
- prépare à la vie active tout en permettant la poursuite d'études ultérieures (programme équivalent à celui de l'enseignement secondaire ordinaire rénové mais avec des méthodes adaptées);
- tout comme l'enseignement secondaire ordinaire, la forme 4 est organisée en 3 degrés de 2 années d'études;
- après le 3e degré de l'enseignement professionnel, trois types de 7e professionnelle peuvent être organisés (cf. Législation de l'enseignement ordinaire);
- après le 3e degré de l'enseignement technique de qualification, une 7e année de perfectionnement peut être effectuée;
- sanctions des études (cf. Législation de l'enseignement ordinaire).

Tout élève quittant l'école a droit à une **attestation de fréquentation**. [61b]³

Le C.E.B. (Certificat d'Etudes de Base) peut être obtenu, moyennant certaines conditions [60b] :

- 1) Au primaire : pour tous les types sauf le type 2.
- 2) En Forme 2 et en Forme 3 : au terme de chaque année scolaire sur décision du Conseil de Classe.
- 3) En Forme 4 : au terme de la 1^{re} B ou de la 1^{re} A (cf. enseignement ordinaire) au terme de la 2^e, obtention d'un certificat équivalent.

¹ Voir fiche p. 12.

² Voir fiche pp. 6-11.

³ Les références entre [] renvoient aux circulaires mentionnées pp. 28-30 de ce document.

LES 4 FORMES D'ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE : tableau récapitulatif

FORME 1	FORME 2	FORME 3	FORME 4																																	
ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE D'ADAPTATION SOCIALE	ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE D'ADAPTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	ENSEIGNEMENT SPECIAL SECONDAIRE PROFESSIONNEL	ENSEIGN. SECOND. GENERAL, TECHN., ARTIST. & PROFESS. DE TRANSIT. ET DE QUALIFICATION																																	
Organisé pour les types	Organisé pour les types	Organisé pour les types	Organisé pour les types																																	
<table border="1"> <tr> <td></td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td></td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>		2	3	4		6	7		<table border="1"> <tr> <td></td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td></td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>		2	3	4		6	7		<table border="1"> <tr> <td></td><td>1</td><td></td><td>3</td><td>4</td><td></td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>		1		3	4		6	7		<table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td>3</td><td>4</td><td>5</td><td>6</td><td>7</td><td></td> </tr> </table>			3	4	5	6	7	
	2	3	4		6	7																														
	2	3	4		6	7																														
	1		3	4		6	7																													
		3	4	5	6	7																														
<table border="1"> <tr><td>Au</td></tr> <tr><td>moins</td></tr> <tr><td>4 années</td></tr> <tr><td>d'études</td></tr> </table>	Au	moins	4 années	d'études	<table border="1"> <tr><td>1^{re} Phase</td></tr> <tr><td>Adaptation</td></tr> <tr><td>sociale</td></tr> </table>	1^{re} Phase	Adaptation	sociale	Cf.	Cf.																										
Au																																				
moins																																				
4 années																																				
d'études																																				
1^{re} Phase																																				
Adaptation																																				
sociale																																				
Intégration dans un milieu de vie protégé (Centres de jour, Ateliers occupationnels, ...)	Au moins 2 années d'études	Tableau détaillé dans ce dossier (voir pages 6-11)	Enseignement ordinaire																																	
	<table border="1"> <tr><td>2e Phase</td></tr> <tr><td>Adaptation</td></tr> <tr><td>professionnelle</td></tr> </table>	2e Phase	Adaptation	professionnelle		A.R. du 29/06/84 et modifications ultérieures																														
2e Phase																																				
Adaptation																																				
professionnelle																																				
	Au moins 2 années d'études																																			
	Intégration dans un milieu de vie et de travail protégés (Entreprise de Travail Adapté : E.T.A.)																																			